

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2015

57^{eme} année

N°1333

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

11 Novembre 2013 Arrêté conjoint n°2167 portant organisation d'un concours pour le recrutement de certains enseignants chercheurs universitaires et enseignants technologiques.....419

**Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et des Technologies de l'Information****Actes Réglementaires**

24 Décembre 2014 Décret 2014-201 portant statuts de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN)424

Actes Divers

14 Janvier 2015 Décret n°2015-004 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.....442

14 Janvier 2015 Décret n°2015-005 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.....442

22 Janvier 2015 DÉCRET n°2015-012 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN).....443

06 Avril 2015 DÉCRET n°2015-065 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.....443

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique****Actes Réglementaires**

Arrêté conjoint n°2167 du 11 Novembre 2013 portant organisation d'un concours pour le recrutement de certains enseignants chercheurs universitaires et enseignants technologiques

Article premier – Un concours pour le recrutement de vingt (20) enseignants chercheurs et enseignants technologiques est organisé pour les besoins de l'Université de Nouakchott, de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine, de l'Ecole Normale Supérieure de Comptabilité et Administration des Entreprises et de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Article 2 – Les postes ouverts pour le recrutement sont répartis conformément aux indications des spécialités et grades figurant aux tableaux ci – après :

I – Université de Nouakchott (5 postes)*1 – Faculté des Sciences Juridiques et Economiques (2 postes)*

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Droit public	Arabe	Maître de conférences	01
Gestion	Arabe	Maître de conférences	01

2. Faculté des Lettres et Sciences Humaines (3 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Histoire	Arabe	Maître de conférences	01
Linguistique	Arabe	Maître de conférences	01
Anglais	Anglais	Maître de conférences	01

II – Université des Sciences de Technologie et de Médecine (6 postes)*1. Faculté des Sciences et Techniques (3 postes)*

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Géologie	Français	Maître de conférences	01
Chimie	Français	Maître assistant	01
Mathématiques	Français	Maître assistant	01

2 – Institut Universitaire professionnel (3 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Informatique	Français	Maître de conférences	01
Informatique : spécialité, réseaux et télécommunications	Français	Maître de conférences	01
Mathématiques appliquées : Spécialité : Modélisation ou statistiques ou finances ou Economie mathématique	Français	Maître de conférences	01

III – Ecole Normale Supérieure (2 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Génie Mécanique	Français	Maître assistant	01
Génie Electrique	Français	Maître assistant	01

IV – Institut Supérieur d'Enseignement Technologique (5 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Sciences agronomiques	Français	Technologue	01
Génie mécanique ou génie électrique	Français	Technologue	01
Génie rural ou Génie civil	Français	Technologue	01
Sciences des aliments	Français	Technologue	01
Production animale	Français	Technologue	01

V – Institut Supérieur de Comptabilité et Administration des Entreprises (2 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Droit privé	Arabe	Maître assistant	01
Droit public	Arabe	Maître assistant	01

Article 3 – Le concours est ouvert aux candidats de nationalité mauritanienne, âgés de 45 ans au plus à la date du concours, conformément aux indications ci – après :

1. – peuvent postuler au grade de Maître de Conférences, les titulaires d'état, d'un doctorat unique ou d'un Ph D ou d'un titre équivalent dans la spécialité requise ;
2. Peuvent postuler au grade de Maître assistant, en plus des titulaires des diplômes cités au paragraphe (1) :
 - Les titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un titre équivalent dans la spécialité requise ;
 - Les fonctionnaires de la catégorie (A) du statut général de la fonction publique ayant exercé pendant huit ans dans leur grade et titulaire d'un doctorat unique ou d'un doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un titre équivalent dans la spécialité requise.
3. Peuvent postuler au grade de Technologue, en plus des titulaires des diplômes cités aux paragraphes 1 et 2 : les titulaires d'un diplôme obtenu au terme de cinq (5) années d'études supérieures au moins, dans le domaine de la spécialité demandée.

Article 4 – Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert, tous les jours ouvrables de 09 heures à 14 heures auprès des établissements bénéficiaires, du dimanche 15 septembre au lundi 14 octobre 2013.

Article 5 – Le dossier de candidature au concours, en un exemplaire se compose comme suit :

- Une demande manuscrite timbrée à 100 UM adressée au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précisant le choix de la spécialité et de l'établissement ;
- Un CV tiré à partir du site WWW. Concours. Gov.mr après saisie des informations concernant le candidat ;
- 4 photos d'identité récentes ;
- Extrait du registre national des populations
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;

- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat médical attestant de l'aptitude du candidat à exercer l'emploi auquel il postule datant de moins de 3 mois ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme du Baccalauréat ;
- Une copie certifiée conforme de chaque diplôme supérieur demandé ;
- Une copie des mémoires et/ou de la thèse ;
- Un rapport détaillé présentant les activités pédagogiques, techniques et de recherche du candidat ;
- Tous documents attestant de l'expérience du candidat dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;
- Travaux et publications ;
- Des copies de l'acte d'intégration à la fonction publique et du dernier avancement attestant l'ancienneté demandée pour les fonctionnaires candidats au concours ;
- Toutes autres références universitaires ou professionnelles.

Aucun dossier incomplet ne sera recevable.

Article 6 – Le candidat postulant à plus d'un poste doit préciser dans sa demande de candidature les postes auxquels il postule en formulant son ordre de choix.

Article 7 – Le Jury du concours est présidé par Monsieur **Ali ould Mohamed Salem ould El Boukhary** représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et comprend les membres dont les noms suivent :

- **Brahim ould Messoud**, représentant du Ministère de l' Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l' Administration ;
- **Mohamed Salem ould Sabar**, représentant de la commission nationale des concours ;
- **Sid'Ahmed ould Mogueya**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université des sciences, de technologie et de médecine ;
- **Hamahoullah ould Mayaba**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université des sciences, de technologie et de médecine ;
- **Abdarrahmane ould Hadou**, représentant du conseil pédagogique scientifique et de recherche de la faculté des sciences et techniques (FST) ;
- **Mohamed ould Douh**, représentant du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la FST ;
- **Ahmedou ould Abdedayem**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université de Nouakchott ;
- **Abdallahi ould Ahmed El Hady**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université de Nouakchott ;
- **Souleymane ould El Mehdi**, représentant de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ;
- **Mohamed Ali ould El Bechir**, représentant de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises (ISCAE) ;
- **Chighaly ould Eheissen**, représentant de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso

Il comprend en outre, selon la spécialité, les membres ci – dessous désignées – **Faculté des Sciences Juridiques et économiques**

Spécialité demandée	Membres du Jury
Droit public	- Nane ould El Mamy - Jemal ould Mohamed - Saadna ould El Haj - Mohamed ould Maatallah - Sidi Mohamed ould Abdaim
Gestion	- Ahmed Jeddou ould Ahmed Maaloum - Mohamed Mahmoud ould Mohamed - Abderrahmane ould Ethmane - Mohamed Lemine ould Babiye - Sadvi ould Mohamed Abderrahmane

1. – Faculté des lettres et Sciences Humaines

Spécialité demandée	Membres du Jury
Histoire	- Mohamed Radhi ould Sadvena - Mohamed ould Bouleiba - Mohamed Lemine ould Cheikh Abdallahi - Med El Mokhtar ould Sidi Mohamed - Ahmed Mouloud ould Eide
Linguistique	- Mohamed El Mokhtar ould Ahmedou - Yeslem ould Hemdane - Ebouh ould Amar - Wane Mohamedou dit Doudou - Mohamed Ould Tetta
Anglais	- Abdelghader Diawara - Jiddou Soumkalo - Toumbou Mbaye - Sid' Ahmed ould Charghi - Mohamedou ould Bellal

2. – Faculté des Sciences et Techniques

Spécialité demandée	Membres du Jury
Géologie	- Abdallahi Ould Mohamed Vall
	- Tandia Idrissa Sétembé
	- Ahmedou ould Mahfoudh
	- Mohamed ould Awa
	- Chouaib ould Abdallahi
Chimie	- Chamekh ould M'Bareck
	- Aliou Hamady Bary
	- Ahmed ould Alioune - Mohamed ould Abdallahi

	- Mohamed Said ould Sidiya
Mathématiques	- Mohamed ould Henoune - Ahmed ould Jiddoumou - Cheikh Brahim ould Ahmedou - Mohamed ould Isselmou - Limam ould Ahmed Limam

4 – Institut Universitaire Professionnel

Spécialité demandée	Membres du Jury
Informatique	- Mohamed ould Henoune - Ahmedou ould Jiddoumou - Dia Amadou - Mohamed ould Limam - Mohamed Vall ould Mohamed
Informatique : spécialité, réseaux et télécommunications	
Mathématiques appliquées : Spécialité : Modélisation ou statistiques ou finances ou Economie mathématique	- Mohamed ould Henoune - Ahmedou ould Jiddoumou - Cheikh Brahim ould Ahmedou - Mohmdahid ould Isselmou - Limam ould Ahmed Limam

5 – Ecole Normale Supérieure

Spécialité demandée	Membres du Jury
Génie Mécanique	- Ndongo Amadou Mamoudou - Ahmedou ould Cheikh - Baba Aïnina ould Moulaye M'Hamed - Abdallahi ould Aboubecrine - Diakité Amadou Tidjane dit Kande
Génie Electrique	

6 – Institut Supérieur de Comptabilité et Administration des Entreprises

Spécialité demandée	Membres du Jury
Droit privé	- Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Moctar - Mohamed Lemine ould Ahmed Lemrabott - Cheikhani Jules - Nema ould Ahmed Zeidane - Hamoud ould Tfeil
Droit public	- Nane ould El Mamy - Jemal ould Mohamed - Saadna ould El Haj - Mohamed ould Maatallah - Sidi Mohamed ould Abdaim

7 – Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso

Spécialité demande	Membres du Jury
Sciences agronomiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ali ould Mohamed Salem ould Elboukhary - Mohamed Vall ould El Kébir - Taleb Khyar ould Djeh - Habiboullah ould Hbiboullah - Mohamed Lemine ould Beddih
Sciences des aliments	
Production animale	
Génie mécanique ou génie électrique	<ul style="list-style-type: none"> - Ndongo Amadou Mamoudou - Ahmedou ould Cheikh - Baba Ainina ould Moulaye M'Hamed - Abdallahi ould Aboubecrine - Diakité Amadou Tidjane dit Kande
Génie rural ou génie civil	

Article 8 – Le concours comporte les phases suivantes :

Phase	Date
Réception des dossiers des candidats auprès des établissements bénéficiaires	Du 15 septembre au 14 octobre 2013
Jugement de la recevabilité des dossiers des candidats par le jury de concours	Du 03 au 06 novembre 2013
Sélection des candidats admis à concourir par le jury de concours (étude des dossiers et entretiens personnels avec les candidats)	Du 17 novembre au 05 décembre 2013

Article 9 – Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite et soumet cette liste à la commission nationale des concours pour validation avant d'être publiée par le dit jury. Cette liste est transmise aux établissements bénéficiaires du recrutement.

Article 10 – Les établissements de l'enseignement supérieur bénéficiaires mettent à la disposition du jury la logistique nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et prennent en charge les frais y afférents.

Article 11 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Secrétaire

Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de
la Formation
Professionnelle et des
Technologies de
l'Information**

Actes Réglementaires

**Décret 2014-201 du 24 Décembre 2014
portant statuts de la Société Nationale**

pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN)

Article premier : Sont approuvés les statuts de la Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (en abrégé « **SDIN** ») annexés au présent décret.

Article 2 : Les statuts visés à l'article premier sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE

« Société pour le Développement des Infrastructures Numériques »

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 Forme

Il est créé, en la forme commerciale, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Nationale au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts.

Article 2 Objet

La Société a pour objet de :

- Financer, construire, détenir, gérer, exploiter et maintenir des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques sur le territoire mauritanien ainsi que tout bâtiment, local et équipement nécessaire pour leur fonctionnement, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
- le cas échéant, louer ou mettre à disposition ces infrastructures et/ou équipements de communications

électroniques sous quelque forme que ce soit en vue de leur exploitation.

- À ce titre, la Société pourra notamment :
 - Conclure et exécuter tout contrat en vue du financement des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques ;
 - Conclure et exécuter tout contrat en vue de la construction et de l'exploitation des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques ;
 - Organiser tous les appels d'offres nécessaires en vue de sélectionner :
 - la (ou les) entreprise(s) en charge de la construction des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques ;
 - la (ou les) entreprise(s) chargées d'exploiter et/ou d'assurer la maintenance des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques ;
 - Percevoir toute redevance ou autres revenus liés à la mise à disposition des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques dont elle a la propriété ou la gestion à des tiers ;
- Financer tout programme d'investissement de l'État dans le secteur des communications électroniques et, notamment, ceux qui pourraient l'être dans le cadre de l'accès universel aux services communications électroniques. En conséquence :
 - Recevoir les sommes nécessaires de la part de l'État ou de toute entité publique ou privée aux fins du financement de ces programmes d'investissement ;
 - Élaborer les cahiers des charges des programmes d'investissement financés ;
 - Assurer la mise en œuvre des programmes financés ;
 - Assurer la gestion des opérations d'investissements ;
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques dans le

- respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- Garantir l'accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux infrastructures et/ou équipements de communications électroniques, notamment aux capacités larges bandes et autres ressources disponibles sur ceux-ci à tout opérateur de réseaux ou de services de communications électroniques dûment autorisé en Mauritanie, conformément aux lois et règlements en vigueur. En conséquence :
 - Prévoir dans le ou les contrats d'exploitation des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques les dispositions nécessaires pour garantir la fourniture transparente et non discriminatoire sur la base de tarifs orientés vers les coûts d'une offre d'interconnexion, d'accès et de location de capacités larges bandes ou d'autres ressources et de toutes les prestations annexes nécessaires à leur mise en œuvre, ci-après désignées les « **Services** »
 - Favoriser la neutralité de l'exploitation des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques, notamment en prévenant et en contrôlant l'absence d'avantages particuliers dans l'accès aux Services au bénéfice de l'entreprise exploitant les infrastructures et/ou équipements de communications électroniques par rapport à tout opérateur de réseaux ou de services de communications électroniques dûment autorisé en Mauritanie;
 - L'acquisition, à titre individuel ou, à titre collectif avec d'autres investisseurs publics ou privés, ou la cession, de participations ou d'intérêt dans toute entité ou toute société active sur le marché des communications électroniques en Mauritanie, directement ou indirectement ;
 - La fourniture de tous services et la conclusion de tous contrats en rapport avec les activités ci-dessus énumérées ; et
 - Plus généralement, toutes opérations

industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées ou pouvant être utiles ou pouvant faciliter son développement ou la réalisation de l'objet social.

Article 3 Dénomination

La Société prend la dénomination sociale de Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (en abrégé « **SDIN** »). Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Nationale » et de l'énonciation de son capital.

Article 4 Siège

Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision du Conseil d'Administration. Des représentations administratives d'exploitation et de direction pourront être établies partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun, et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le Conseil d'Administration si ce dernier est investi de ses pouvoirs conformément à l'article 13 des présents statuts, devra être réunis à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée. La prorogation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 Montant et répartition du capital

Le capital de la Société est fixé à cinq millions (5 000 000) ouguiyas et divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale

de cinq milles (5000) ouguiyas numérotées de 1 à 1000.

Au jour de la constitution de la Société, le capital social est intégralement souscrit par l'État, qui est l'actionnaire unique de la Société.

Article 7 Augmentation et réduction du capital social

- a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.
- b) En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion de 10% des actions possédées par chacun d'eux, sauf s'il s'agit d'une société à actionnaire unique. La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.
- c) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant par le Conseil d'Administration, après l'approbation du Ministre chargé des Finances, qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration (Président du Conseil d'Administration), le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.
- d) L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant le Conseil d'Administration après l'approbation du Ministre chargé des Finances, peut également décider, aux conditions qu'elle (ou il) détermine, la réduction du capital social, pour n'importe quelle cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat d'actions, d'une réduction de la valeur nominale des actions ou d'un échange de titres.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires

doivent si besoin céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

Article 8 Libération des actions

- a) Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, à raison d'un quart au moins de leur nombre lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt (20) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil d'Administration, le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société envers le souscripteur.
- b) Seront considérées comme nulles et non avenues huit (08) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.
- c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine, mais seulement par voie de mesure générale.

Article 9 Défaut de libération

- a) À défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 des présents statuts, les montants non versés portent un intérêt de 8% (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

- b) La Société peut, huit (08) jours après la mise en demeure de se libérer, adresser à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudices des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance.

Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire savoir, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission s'ils se portent acquéreurs desdites actions.

Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues après décision du Conseil d'Administration

A cet effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou affichés dans les lieux publics.

Quinze (15) jours après cette publication ou affichage, la Société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

- c) Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.
- d) Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la Société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.
- e) Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié, il ne donne droit à aucun dividende et en général tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.
- f) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Sociétés Nationales.

Article 10 Forme des actions

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs. Ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent Ouguiya. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

Article 11 Transmission des actions

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire en faveur du cessionnaire et mentionnée sur un registre de la Société. La cession des actions nominatives par les cédants publics devront se faire en conformité avec les lois en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est

exigée que pour les transferts d'actions souscrites mais non appelées. La Société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Le registre de transfert est tenu et mis à jour par le Président du Conseil d'Administration. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement :

1. La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.
2. La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.
3. Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitive, être agréées par le Conseil d'Administration.

À cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom,

profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le refus d'agrément doit être motivé. Le conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la demande susvisée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq (05) jours de la notification. En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le conseil.

Faute par lui de se faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la Société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant.

À défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit (08) jours qui suivront celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la chambre commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie diligente.

L'exercice doit être fait dans un délai d'un (01) mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la Société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les quinze (15) jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur le registre par le Président du Conseil d'Administration ou un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions. Avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (08) jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder. À défaut le transfert de la totalité desdites actions est

régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

- a) Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. Chaque action donne droit à la représentation au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, dans les conditions légales et statutaires applicables.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales ou des décisions des séances du Conseil d'Administration.

- b) Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la Société. Le cas échéant, les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance, le cas échéant, aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

- c) Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 Sociétés Nationales

En application de l'article 17 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'État :

- Si l'État est actionnaire unique de la Société (la Société est alors une Société Nationale), le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de l'Assemblée Générale ;
- Si l'État n'est pas actionnaire unique de la Société, l'Assemblée Générale exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par les textes en vigueur et les dispositions des présents statuts.

Article 14 Nature des assemblées et époques de leur réunion

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) D'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;
- b) D'Assemblées Générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ; et
- c) D'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration aux jours et heures indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- Soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;
- Soit encore par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;
- Soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe I – Règles générales**Article 15 Convocations**

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires annuelles, aux assemblées générales extraordinaires et aux Assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize (16) jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit (08) jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée Générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les Assemblées Constitutives ou assimilées.

Article 16 Droit d'assister aux assemblées

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq (05) jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versement exigibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées en tout ou partie des versements appelés et exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable

sont admis à l'assemblée sans être personnellement actionnaire.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

Article 17 Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

Article 18 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil vingt (20) jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant au moins le quart du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 19 Nombre de voix

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation. Toutefois, dans les assemblées présentant le caractère d'assemblée constitutive, chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix (10) voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article 20 Procès-verbaux

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Article 21 Effets des délibérations

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

Paragraphe II – Règles spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires**Article 22 Composition**

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Article 23 Quorum – Majorité

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement

doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit (08) jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans délai.

Quant à cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par les articles 439 et suivants du code de commerce.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tout report à nouveau des bénéfices ou des pertes d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration conformément au Décret 247-2009 et la rémunération des Commissaires aux Comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration; elle décide de tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus ci-après.

Paragraphe III – Règles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

Article 25 Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

Article 26 Quorum – Majorité

Les assemblées à caractère constitutif et les assemblées extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du lieu du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix (10) jours au plus tôt après la publication de la dernière

insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'information édité ou diffusé dans le lieu du siège social, ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix (10) jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux (02) mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 27 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier le statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par les présents statuts, et notamment le principe de l'accès ouvert aux infrastructures et/ou équipements de communications électroniques. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société. Elle ne peut pas non plus augmenter les engagements des actionnaires sauf en cas d'unanimité.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la Société en société de toute autre forme, ou en établissement public ;
- La dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 28 Commissaires aux Comptes**

Il est désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Commissaires aux Comptes sont inscrits à l'ordre national des experts comptables et ou à un cabinet d'audit de renommée internationale et exercent leurs missions conformément à la loi en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent

opportuns et font rapport à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux Comptes peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Administrateurs et les Actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

Ils sont nommés pour une durée de trois exercices sociaux et leur fonction expire après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice. Leur mandat est renouvelable une fois pour une durée identique.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale (ou le Conseil d'Administration pour les sociétés nationales) selon les modalités réglementaires en vigueur et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**Article 29 Composition du Conseil**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres nommés soit par l'Assemblée Générale, soit par décret pris en Conseil de Ministres. Dans ce dernier cas, le Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre chargé des Finances sont chargés de proposer au conseil des ministres, chacun en ce qui le concerne, un administrateur et le Ministre chargé des communications électroniques est chargé pour ce qui le concerne de proposer deux (2) administrateurs au même conseil des ministres.

Article 30 : Nature des séances du Conseil d'administration et règles de quorum et de majorité

En ce qui concerne les sociétés nationales, les séances du Conseil d'Administration sont qualifiées :

- a) De Conseil d'Administration Extraordinaire lorsqu'il est appelé à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ou lorsqu'il est appelé à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ; et
- b) De Conseil d'Administration Ordinaire dans tous les autres cas, et en l'absence de précision sur la nature de la séance.

Les Conseils d'Administration Ordinaires ne sont régulièrement constitués et ne délibèrent valablement qu'autant qu'ils réunissent la moitié au moins de ses membres dûment convoqués.

Les Conseils d'Administration Extraordinaires ne sont régulièrement constitués et ne délibèrent valablement qu'autant qu'ils réunissent les deux tiers au moins de leurs membres dûment convoqués. Dans les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les séances ordinaires et à celle des deux tiers au moins des voix des membres présents pour les séances extraordinaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil fixe son règlement intérieur.

Article 31 : Nomination du Conseil

- a) La durée des fonctions des administrateurs est de trois (03) années renouvelable une fois sauf l'effet des dispositions suivantes :

En ce qui concerne les représentants de la République Islamique de Mauritanie et des personnes publiques mauritaniennes, ils sont

nommés par décret dans les conditions de l'Article 29. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés. Tout membre sortant est rééligible.

De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministre qui a proposé le nom de l'administrateur à remplacer.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

- b) Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas révocables sauf cas d'empêchement constaté par le Conseil des ministres ou en cas de faute lourde.
 - Constitue notamment une faute lourde, un des faits ci-après :
 - non-respect du secret des délibérations et décisions ;
 - corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
 - prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise du secteur des communications électroniques ;
- c) Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration, sauf autorisation spéciale du Conseil :
 - de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une transaction passée avec la Société ;
 - de détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise du secteur des

communications
électroniques

- de détenir mandat électif national ou local.

Article 32 : Bureau du Conseil

- a) Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des communications électroniques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- b) Le Conseil nomme un secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.
Le secrétaire du Conseil d'Administration est choisi et désigné par le Président du Conseil.

Article 33 : Réunion et délibération du conseil

- a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrateurs est exclue.
- b) Les convocations sont faites par lettre avec avis de réception adressée à chacun des Administrateurs, huit (8) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par le Président ou par les Administrateurs procédant à la convocation. Tous les éléments d'informations nécessaires pour permettre aux administrateurs de délibérer en connaissance de cause sont joints à la convocation. Le Conseil se réunit au siège social ou

en tout autre endroit de la République Islamique de Mauritanie indiqué par la convocation.]

- c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le président de la séance et par le secrétaire du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration qui sont appelés à faire part de leurs observations sous quinzaine. Passé ce délai, les procès-verbaux sont censés avoir été approuvés]

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président soit par deux administrateurs.

- d) La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

Article 34 : Pouvoir du Conseil en séance ordinaire

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre chargé des communications électroniques et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990. Il délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- Les plans de la Société ;
- L'approbation du règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- La fixation des règles générales de gestion du personnel et veiller à leur conformité avec la convention collective du secteur d'activité dont relève la Société ;
- La fixation des conditions de rémunération y compris celle du Directeur Général ;
- L'autorisation de signer des contrats nécessaires à la gestion et à l'exploitation, à la maintenance et commercialisation des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques et à l'exercice d'un contrôle sur la performance des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques au travers d'un ensemble d'indicateurs clefs notamment en termes de niveaux maximum de tarifs, de niveaux minimum de qualité de services et de niveau de rentabilité
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- L'approbation des contrats-programmes ;
- L'autorisation des prises de participations financières ;
- L'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats.

Article 35 : Pouvoir du Conseil en séance extraordinaire

Le cas échéant, pour les sociétés nationales, le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire pour exercer les

pouvoirs suivants, ainsi que les autres pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des présents statuts :

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Il discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires ;
- Il approuve ou désapprouve les conventions visées par les articles 439 et suivants du code de commerce ;
- Il fixe les dividendes à répartir ainsi que la date de leur mise en paiement. Il fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tout report à nouveau des bénéfices et des pertes d'une année sur la suivante ;
- Il peut décider l'amortissement du capital social ;
- Il décide tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf dans les cas prévus ci-après ;
- Il peut modifier le statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'il respecte le cadre général constitué par les présents statuts et notamment le principe de l'accès ouvert aux infrastructures et/ou équipements de communications électroniques Il ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements de l'État ;
- Il peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, ou en Etablissement Public ;
- Il peut décider la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Article 36 : Comité de gestion

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il a délégué les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre (04) membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration. Il se réunit une (01) fois au moins tous les deux (02) mois et autant de fois que nécessaire.

Article 37 : Directeur général

Le directeur général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son président. Il assure la gestion de la Société. Il fait publier les insertions légales]. À cet effet, il peut recevoir du Conseil d'Administration une délégation des pouvoirs que ce dernier juge utiles en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la Société et de l'exécution de ses directives.

Article 38 : Attribution du directeur général

Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la Société. À ce titre, il est chargé :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses à la charge de la Société ;
- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de la Société ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de la Société conformément aux normes applicables.

Le directeur général et le responsable chargé des finances et la comptabilité sont cosignataires sur les comptes de la Société.

Le directeur général participe et veille à la mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la

République Islamique de Mauritanie, et le cas échéant des bailleurs de fonds, applicables aux infrastructures et/ou équipements de communications électroniques.

Article 39 : Signature sociale

Tous les actes et engagements de la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par la ou les personnes déléguée(s) ou désignée(s) spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 40 : Rémunération du Conseil

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminé par le Ministre des finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

TITRE VI – ANNÉE SOCIALE – INVENTAIRE – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**Article 41 : Ressources**

Les ressources de la Société sont constituées par :

- Les revenus de la mise à disposition des infrastructures et/ou équipements de communications électroniques ;
- Les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- Les prêts et subventions des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- Les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers ;
- Les produits de cession de ses biens meubles et immeubles ;
- Revenus résultant de la détention ou de la cession des actions et de toute participation, directe ou indirecte, dans des sociétés ou entités visées à l'article 2 des présents statuts.

La Société produit chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activité.

Article 42 : Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 43 : Inventaire – Droit de communication

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec les articles 210 et suivants du code de commerce.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante (40) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze (15) jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents, ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois (03) dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 44 : Affectation et répartition des résultats

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des

amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% (cinq pour cent pour) constituer les fonds de réserves prescrits par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour 5% (cinq pour cent) des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 45 : Paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou éventuellement par le Conseil d'Administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque

ou virement en banque ou par chèque ou virement postal.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 46 : Dissolution

À toute époque, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de prononcer la dissolution anticipée de la Société, ou prononcer lui-même cette dissolution s'il s'agit d'une Société Nationale. En cas de perte des trois quarts du capital, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter le capital de la Société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution, ou de statuer lui-même sur cette question s'il s'agit d'une Société Nationale. À défaut de convocation par le conseil, le ou les Commissaires aux Comptes en fonction sont tenus de réunir eux-mêmes l'assemblée. La résolution de cette assemblée (ou du Conseil d'Administration) sera dans tous les cas, rendue publique.

À défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées ou si le Conseil d'Administration ne statue pas conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 47 : Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de régler le mode de liquidation et de nommer un ou plusieurs liquidateurs, ou bien statue lui-même sur ces questions s'il s'agit d'une Société Nationale. Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux

pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Si aucun administrateur n'était en fonction, ou si la Société étant dissoute aucun administrateur n'a été nommé, l'assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société. Cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonction, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président, elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Conseil d'Administration peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistement et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettra à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente (30) jours de celle-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus produit par la liquidation sera réparti aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la Société.

Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, qui devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 48 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires

sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la Société, en tant que défendant.

Article 49 : Publications et frais

Les statuts de sociétés à capitaux publics prévus par le présent décret seront publiés au Journal officiel.

Actes Divers

Décret n°2015-004 du 14 Janvier 2015 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.

Article Premier : Monsieur **Hamady Ould Bekaye** est nommé Président du Conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-005 du 14 Janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.

Article Premier : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott :

Messieurs :

- **Elhacen Ould Amar Belloul :** Directeur de l'Enseignement Supérieur, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- **Yekber ould Ethmane** : Chef service à la Direction de la Formation Technique, représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- **Mohamed Ould Yargueit** : Conseiller, représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- **Abderrahmane Ould Seyid** : Représentant du Ministère des Finances ;
- **Hamoud Ould Etheimine** : Secrétaire Général de la Fédération des Industries et des Mines ;
- **Gaye Sadibou** : Représentant du personnel du CSET ;
- **Mamadou Ibrahima Dia** : Représentant des étudiants du CSET.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-012 du 22 Janvier 2015 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN)

Article premier – Sont nommés à compter du 15/01/2015 Président et membres du conseil d'administration de la Société Nationale pour le Développement des Infrastructures Numériques pour un mandat de trois ans :

Président : El Moctar Ould Saleck

Membres :

- Mr. Mahfoud Ould Ahmedou, coordinateur national de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur National du FED, représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr. Khattry Ould Yezid, conseiller au Ministre des Finances, représentant du Ministre des Finances ;
- Mr. Mohamed Lemine Salihi, Directeur Général des TIC, représentant du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- M.El Hacem Ould Babe, Directeur des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique, représentant du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 – Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-065 du 06 Avril 2015 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article Premier : les fonctionnaires dont les noms suivent, sont sommé au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication Conformément aux indications ci-après

Cabinet du Ministre :

Chargé de Mission : Mr Sidi Ould Ahmed Vall, Matricule : **55649M** Professeur Titulaire d'un Doctorat en Sciences Islamiques à compter du 20 Décembre 2012 ;

Inspection Interne

Inspecteur Chargé du Secteur Industriel : Mohamed Ould Mabrouk Matricule **78209 J**, Professeur d'Enseignement Technique à compter du 26 Février 2015.

Etablissements Publics :**Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes**

Directeur Général : Beit Allah Ould Ahmed Lessouad, Matricule : **74552J** Administrateur Civil, Précédemment Chargé de Mission au même Ministère à compter du 25 Novembre 2012 ;

Société Pour le Développement des Infrastructures Numériques (Nouvelle Création)

Directeur Général : Kane Mohamed Abdallahi, Ingénieur nom Affilié à la Fonction Publique à compter du 04 Février 2015

Administration Centrale**Direction de l'Emploi**

Directeur : Mohamed Cheikh Sidi Lehib, nom Affilié à la Fonction Publique en remplacement de Mr El Ghawth Ould Ghassim Matricule : **89044L** à compter du 04 Février 2015,

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		